



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches au Togo

Analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains
cadres politiques et juridiques nationaux du Togo

FAO Rapport du Programme EAF-Nansen n° 46
EAF-N/PR/46 (Fr)

A large, stylized graphic in shades of blue occupies the lower half of the page. It consists of several thick, wavy lines that suggest the movement of water or waves. Interspersed among these waves are several small, solid blue circles, which represent fish swimming in the water.

RAPPORT DU PROGRAMME

LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Le Programme EAF-Nansen «Soutenir l'application de l'approche écosystémique de la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution» appui les pays partenaires et les organisations régionales en Afrique et dans le golfe du Bengale pour améliorer leur capacité de gestion durable de leurs pêcheries et d'autres usages de la mer ainsi que les ressources côtières, grâce à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP), et la prise en considération des impacts du climat et de la pollution.

Le Programme est exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en étroite collaboration avec l'Institut de recherche marine (IMR) de Bergen, en Norvège, et financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). Ce Programme est la phase actuelle (2017-2021) du Programme Nansen qui a débuté en 1975.

L'objectif du Programme est que la pêche durable améliore la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des pays partenaires. Il s'appuie sur trois piliers (la science, la gestion des pêches et le développement des capacités), et aide les pays partenaires à produire des avis pertinents et opportuns fondés sur des données factuelles pour la gestion des pêcheries conformément aux principes de l'AEP et à développer davantage leur capacité humaine et organisationnelle à gérer durablement les pêches. Conformément aux principes de l'AEP, le Programme adopte une large vision, prenant en compte un large éventail d'impacts des activités humaines et des processus naturels sur les ressources et les écosystèmes marins, y compris la pêche, la pollution, la variabilité et le changement climatique.

Un nouveau navire de recherche ultramoderne, le *Dr Fridtjof Nansen*, fait partie intégrante du Programme. Un plan scientifique global, couvrant un large éventail de domaines de recherche et visant à produire des connaissances pour éclairer les décisions en matière de politique et de gestion, oriente les travaux scientifiques du Programme.

Le Programme travaille en partenariat avec des pays, des organisations régionales et des agences des Nations Unies ainsi que d'autres projets et institutions partenaires.

Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches au Togo

Analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains
cadres politiques et juridiques nationaux du Togo

Par Julia N. Nakamura et Teresa Amador

FAO Rapport du Programme EAF-Nansen n° 46
EAF-N/PR/46 (Fr)

Rapport du Programme

Citer comme suit:

Nakamura, J.N. et Amador, T. 2022. *Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches au Togo - Analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux du Togo*. FAO Rapport du programme EAF-Nansen n° 46. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc0177fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-136391-1

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO); <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>.

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Résumé

Légiférer en conformité avec l'approche écosystémique des pêches (AEP) est une tâche complexe, compte tenu de la nature holistique de l'AEP, qui implique une multitude de facteurs étayés par les aspects sociaux, économiques, environnementaux et institutionnels ayant un impact sur la durabilité de la pêche. Pour évaluer la manière dont l'AEP est appliquée dans les cadres politiques et juridiques nationaux, la FAO a développé [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques](#).

Le présent rapport juridique sur l'AEP a eu recours à cet outil de diagnostic pour évaluer la conformité de certains instruments politiques et juridiques du Togo avec l'AEP. Cette évaluation a analysé dans quelle mesure les 82 exigences juridiques de l'AEP, jugées comme les normes minimales pour légiférer selon l'AEP, sont prises en compte dans les cadres politiques et juridiques togolais relatifs au secteur de la pêche du pays et à d'autres secteurs pertinents (comme l'environnement, la faune, les écosystèmes et les affaires maritimes). À partir de ce diagnostic préliminaire, des lacunes ont été identifiées dans les instruments évalués et des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'AEP.

Ce rapport a été établi suivant une approche participative impliquant les autorités nationales togolaises compétentes. Rédigé en juillet 2021, le rapport a été soumis aux autorités nationales du Togo en octobre 2021. Le Ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière (MEMPPC) du Togo a avalisé ce rapport juridique sur l'AEP au Togo en décembre 2021.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Remerciements | vii |
| Abréviations, sigles et acronymes | viii |
| 1. Introduction: légiférer en vue de l’approche écosystémique des pêches de la FAO | 1 |
| 1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l’approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques | 1 |
| 1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents avec l’approche écosystémique des pêches..... | 1 |
| 2. Rapport juridique sur l’approche écosystémique des pêches: analyse de l’approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux | 4 |
| 2.1 Méthodologie et champ d'application | 4 |
| 2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales du Togo | 4 |
| 2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales | 5 |
| 2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l’AEP du Togo | 6 |
| 2.1.4 Autres observations | 7 |
| 2.1.5 Questionnaire juridique sur l’AEP du Togo | 7 |
| 2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions | 7 |
| 2.2.1 Politique de pêche | 7 |
| 2.2.2 Législation primaire sur la pêche | 10 |
| 2.2.3 Législation secondaire sur la pêche | 11 |
| 2.2.4 Législation primaire des autres secteurs | 13 |
| 2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs | 15 |
| 2.2.6 Informations complémentaires pertinentes du point focal national AEP | 16 |
| 3. Conclusion | 17 |
| 3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées | 17 |
| 3.2 Niveau d’alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l’approche écosystémique des pêches..... | 18 |
| 3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée..... | 18 |
| 4. Références..... | 20 |
| Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l’approche écosystémique des pêches..... | 21 |
| Annexe B. Liste de contrôle juridique sur l’application de l’approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux | 22 |

Tableaux

| | | |
|-------------------|---|----|
| Tableau 1. | Statut du Togo dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP..... | 2 |
| Tableau 2. | Résumé de l'évaluation par étapes | 5 |
| Tableau 3. | Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP..... | 6 |
| Tableau 4. | Critères pour déterminer le niveau d'alignement des instruments évalués à l'AEP | 18 |

Remerciements

Ce rapport juridique sur l’AEP est un produit du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de la FAO, élaboré en collaboration avec l’Équipe d’évaluation et de gestion (NFIFM) de la Division chargée de la pêche et aquaculture de la FAO, et le Programme EAF-Nansen. Les projets «Renforcement de la base de connaissances et mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches marines dans les pays en développement (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR)» et «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR) ont été financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). La FAO remercie la Norad pour cette aide.

La version initiale du Rapport juridique sur l’AEP a été préparée par Julia Nakamura, sous la supervision, les conseils et la contribution technique de Pio Manoa, et a été largement révisée par Teresa Amador. D'autres améliorations ont été apportées grâce aux contributions et aux commentaires recueillis auprès des participants à une formation en ligne interne de la FAO en avril 2020, dans laquelle la méthodologie et les champs d'application ont été clarifiés. Nous tenons à remercier Blaise Kuemlangan, Buba Bojang, Minmin Lei et Kyseline Cherestal de LEGN; Merete Tandstad et Matthieu Bernardon de NFIFM, les participants à la formation, et tous les autres collègues de la FAO qui ont soutenu l'élaboration de ce Rapport juridique sur l’AEP. Ce Rapport juridique a été traduit de l’anglais au français par Juliette Ruë.

Ce Rapport juridique sur l’AEP a également bénéficié des contributions de la Direction des pêches et de l’aquaculture (DPA), sous l’égide du MEMPPC, qui a fourni d’autres informations utiles pour ce rapport. Nous remercions également les délégués du Togo pour leur participation au *Troisième atelier régional sur l’Outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques* (du 7 au 10 décembre 2021). La DPA a également réalisé sa propre évaluation en examinant une série de politiques et de lois togolaises à l’aide de la liste de contrôle juridique de l’AEP. Ces résultats ont été inclus au présent rapport juridique sur l’AEP, ce qui a permis d’enrichir son contenu.

Abréviations, sigles et acronymes

| | |
|--------|---|
| AEP | approche écosystémique des pêches |
| AMP | aire marine protégée |
| DPA | Direction des pêches et de l'aquaculture (DPA) du Togo |
| EIE | évaluation de l'impact sur l'environnement |
| EIES | études d'impact environnemental et social |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| INDNR | pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| MEMPPC | Ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière (du Togo) |
| OMI | Organisation maritime internationale |
| ONG | organisation non gouvernementale |
| ORGP/A | organisation/arrangement régional de gestion des pêches |
| PGH | plan de gestion halieutique |
| SCSC | suivi, contrôle, surveillance et coercition |
| SSN | système de surveillance des navires par satellite |
| TAC | total admissible de capture |
| UEMOA | Union économique et monétaire ouest africaine |

1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches de la FAO

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) par le biais de diverses activités menées au cours des dernières décennies (FAO, 2019), dont beaucoup dans le cadre du Programme EAF-Nansen (FAO, non daté). Parmi les nombreux moyens ou processus de mise en œuvre de l'AEP, on peut citer l'examen des politiques et/ou de la législation nationale, qui donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouveaux instruments politiques et/ou juridiques pour l'AEP, et/ou la modification des instruments existants afin qu'ils soient correctement alignés sur l'AEP.

Pour promouvoir l'adoption d'une législation adaptée à l'AEP, la FAO a entrepris d'élaborer des études, des documents d'orientation et des outils (Skonhoft, 2011; FAO, non daté-b; FAO, 2016; FAO, 2021a; FAO, 2021b; FAO, 2021c; FAO, 2021d; FAO, 2021e).

1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques

Le dernier document élaboré par la FAO pour la mise en œuvre de l'AEP à partir des cadres politiques et juridiques nationaux est [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques](#) (ci-après dénommé «Outil de diagnostic juridique de l'AEP») (FAO, 2021a; FAO, 2021b; FAO, 2021c). Cet outil, qui constitue la base de l'élaboration du présent rapport, fournit des informations importantes sur l'AEP et doit être examiné conjointement avec le présent rapport. Une liste non exhaustive des instruments juridiques internationaux d'appui à l'AEP est notamment fournie (annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP), ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples de politiques et d'instruments juridiques nationaux sélectionnés qui sont pertinents pour l'AEP (annexe B de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP).

L'annexe C de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP fournit la liste de contrôle juridique de l'AEP pour l'évaluation et la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques de l'AEP (ci-après dénommée «Liste de contrôle juridique de l'AEP»), sur la base de laquelle le niveau d'alignement des cadres politiques et/ou juridiques d'un pays avec l'AEP et les 17 composantes de l'AEP peut être évalué (FAO, 2016).

1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents avec l'approche écosystémique des pêches

Il existe plusieurs instruments internationaux, juridiquement contraignants et non contraignants, qui adoptent l'AEP. L'annexe A de L'outil de diagnostic juridique de l'AEP met en évidence, dans une liste non exhaustive, certaines dispositions d'instruments

internationaux ou de décisions pertinentes pour l’AEP. D'autres instruments juridiquement contraignants conformes avec l’AEP sont les mesures de conservation et de gestion applicables des organisations régionales de gestion des pêches ou des arrangements régionaux (ORGP/As) qui devraient également être prises en compte, pays par pays, dans le processus d'évaluation des engagements d'un pays donné en matière d'AEP.

Il convient en outre de noter que les dispositions des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international sont également juridiquement contraignantes et donc pertinentes dans l'analyse des cadres politiques et juridiques nationaux.

Les États qui sont Parties à des conventions ou des accords multilatéraux, ainsi que les États qui adoptent ou approuvent des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient travailler à aligner leurs politiques nationales et leurs cadres juridiques sur les obligations qui découlent de ces instruments internationaux et régionaux.

À la lumière de ces considérations, le tableau 1 ci-dessous présente le statut actuel du Togo par rapport aux instruments internationaux juridiquement contraignants pertinents de l’AEP sélectionnés dans l'annexe A de l’outil de diagnostic juridique de l’AEP.

| Instrument | Statut¹ |
|---|---------------------------|
| Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale | Partie |
| Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction | Partie |
| Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage | Partie |
| Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 | Partie |
| Convention sur la diversité biologique de 1992 | Partie |
| Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion | Non Partie |
| Accord des Nations Unies de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants | Partie |
| Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée | Partie |

Pour les instruments internationaux juridiquement contraignants auxquels le Togo **est Partie**, et pour les instruments non contraignants que le Togo a approuvés ou adoptés, il est important de s'assurer que les dispositions pertinentes pour l’AEP mises en évidence dans

¹ Conformément aux informations fournies dans les secrétariats des conventions et accords internationaux en mai 2022.

l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP sont correctement traduites dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne l'Accord d'application de 1993 auquel le Togo **n'est pas encore Partie**, la Direction de la pêche et de l'aquaculture (DPA) a informé que le pays a l'intention de devenir partie et que le processus d'adhésion à l'accord d'application de 1993 est en cours. Un groupe de travail national a été créé par l'*Arrêté interministériel n° 009/19 du 14 mai 2019*, pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) tel que détaillé ci-dessous.

2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux

L'outil de diagnostic juridique de l'AEP a été le principal outil utilisé pour la préparation de ce rapport (ci-après dénommé «Rapport juridique sur l'AEP»). Certaines politiques et législations nationales ont été évaluées à l'aide de la Liste de contrôle juridique de l'AEP.

Cette partie est divisée en deux sous-parties. La sous-partie 2.1 décrit la méthodologie et le champ d'application, ce qui inclue la sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP et l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans ces instruments en remplissant la liste de contrôle juridique de l'AEP à l'aide des symboles figurant dans le tableau 3 ci-dessous. La sous-partie 2.2 donne un aperçu des principales conclusions, en mettant en évidence certaines parties spécifiques des instruments politiques et des dispositions juridiques identifiés comme de bonnes pratiques pour légiférer ou aborder dans l'AEP, et résume les informations fournies par le Togo dans le cadre du questionnaire juridique sur l'AEP.

2.1 Méthodologie et champ d'application

Comprendre la complexité, la particularité et le large éventail de questions que comporte l'AEP est un défi en raison notamment de sa nature holistique et du contexte et des priorités de chaque pays. Une méthodologie d'évaluation simplifiée a donc été mise au point pour l'application de la liste de contrôle juridique de l'AEP aux instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, ce qui a conduit à la compilation du présent rapport.

Au cours de l'élaboration de ce rapport juridique sur l'AEP, la DPA (ci-après dénommée «Point focal national de l'AEP») a été contactée et a fourni des informations complémentaires au sujet de la mise en œuvre de l'AEP au niveau national, qui ont été incluses dans le présent rapport.

Cette évaluation documentaire préliminaire ne peut toutefois pas remplacer une évaluation détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux dans le pays.

2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales du Togo

La principale source de sélection des politiques et législations nationales a été FAOLEX (FAO, non daté-b) qui, outre les constitutions des pays, fournit un vaste répertoire électronique des politiques et instruments juridiques nationaux sur la pêche et d'autres secteurs pertinents pour l'AEP, notamment l'environnement, l'océan, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes².

² Malgré leur importance, certaines questions intersectorielles telles que le genre et le changement climatique n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

D'autres informations pertinentes pour l'AEP ont été fournies par le point focal national. Ces informations, ainsi que celles qui étaient disponibles sur FAOLEX, sont énumérées à l'**annexe A** et identifiées par une lettre et un numéro d'identification pour faciliter la citation dans la liste de contrôle juridique de l'AEP fournie à l'**annexe B** du présent rapport. L'annexe A et l'annexe B doivent donc être lues ensemble.

2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales

Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP et énumérés dans l'**annexe A** du présent rapport, ont été évalués par rapport à la liste de contrôle juridique de l'AEP en suivant les étapes décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

| Étapes | Politique nationale ou instrument juridique analysé | Champ d'application |
|------------------|--|---|
| 1 ^{ère} | Politique de pêche: un plan, une politique, une stratégie, un plan d'action, une charte politique concernant la pêche, l'aquaculture, la faune sauvage, la mer et/ou les océans, le développement durable, la gestion et/ou la conservation. | Recherche des exigences juridiques de l'AEP en mettant l'accent sur les éléments de la politique qui traitent des principes, des objectifs, du plan, des priorités, des recommandations, des stratégies et des actions. |
| 2 ^{ème} | Législation primaire sur la pêche: une loi, un code, un règlement ou tout autre type d'instrument mettant en œuvre la politique de la pêche ainsi que la loi générale sur la pêche, la sylviculture et la faune sauvage fournissant le cadre juridique de la pêche et des activités connexes. Il s'agit du principal instrument juridique relatif à la pêche, qui contienne le schéma type et couvre largement les sujets décrits au point 3.1 de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP. Il convient de noter que ce schéma type est sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du pays évalué. | Recherche des exigences juridiques de l'AEP dans chaque disposition de la législation primaire sur la pêche. |
| 3 ^{ème} | Législation secondaire relative à la pêche mettant en œuvre ou élaborant la législation primaire relative à la pêche: décret, règlement, ordonnance, ordonnance qui expose plus en détail les exigences de la législation primaire relative à la pêche – concernant par exemple l'enregistrement des navires de pêche, les exigences relatives aux navires de pêche, le système de surveillance des navires par satellite (SSN), la recherche halieutique, le fonds de pêche, la pêche à petite échelle. | Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment. |
| 4 ^{ème} | Autre législation primaire du secteur: une loi, un code ou un texte de loi sur les secteurs concernés, notamment l'environnement, la mer, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes. | Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment. |
| 5 ^{ème} | Législation secondaire d'autres secteurs: un décret, un règlement, une ordonnance ou un arrêté réglementant la législation primaire d'autres secteurs évalués à l'étape 4. | Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment. |

La DPA du MEMPPC a réalisé sa propre évaluation en examinant une série de politiques et de lois togolaises à l'aide de la liste de contrôle juridique de l'AEP. Les informations fournies et les résultats de cette autoévaluation nationale ont été inclus à ce rapport.

2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP du Togo

La liste de contrôle juridique de l'AEP énumère les exigences juridiques de l'AEP structurées selon les 17 composantes de l'AEP, à partir d'une méthodologie par étapes (FAO, 2021b, sous-partie 2.2) et conformes aux thématiques habituelles d'une législation primaire sur la pêche, sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du Togo (FAO, 2021b, sous-partie 3.2). En la remplissant, la priorité a été donnée à l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans les politiques et les législations primaires/secondaires relatives à la pêche. Dans ce processus, les différents symboles présentés dans le tableau 3 ci-dessous ont été utilisés.

| Tableau 3. Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP | | |
|---|--|---|
| Symbole | Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques | |
| ✓ | Complet ou suffisant | La ou les parties de la politique de la pêche évaluée, ou la ou les dispositions de la législation évaluée <u>intègrent totalement</u> les exigences juridiques de l'AEP. |
| ∅ | Partiel ou insuffisant | Une ou plusieurs parties de la politique ou des dispositions de la législation évaluée <u>intègrent partiellement</u> les exigences juridiques de l'AEP ³ . |
| X | Aucun ou inexistant | Aucune partie de la politique évaluée ni aucune disposition de la législation évaluée n'intègre les exigences juridiques de l'AEP. |
| ● | Non considéré | Aucune évaluation n'a été conduite car les exigences juridiques de l'AEP étaient entièrement ou suffisamment reprises dans la politique/législation primaire de la pêche ou dans la législation primaire d'un autre secteur. |
| N/A | Non applicable | Les exigences juridiques de l'AEP concernent exclusivement la pêche (c'est le cas de toutes les exigences juridiques de l'AEP dans le cadre de la gestion de la pêche, du suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC) et de presque toutes celles qui existent dans le cadre des processus d'exécution et du régime de sanctions) et ne s'appliquent donc pas à la législation d'un autre secteur. |
| * | Optionnel | Les exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme ayant une nature non obligatoire et ne devraient donc pas figurer dans la politique ou l'instrument juridique évalué. |

Les deux dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP indiquent: **(i)** les parties des instruments politiques et des dispositions juridiques qui satisfont aux exigences juridiques de l'AEP; et **(ii)** les commentaires et notes explicatives additionnels pertinents qui clarifient, le cas échéant, les nuances de l'évaluation des instruments politiques et juridiques et la justification de l'évaluation de la couverture partielle ou insuffisante des exigences juridiques de l'AEP. Il convient de noter que ces commentaires et notes explicatives supplémentaires bénéficieront d'une analyse plus approfondie au cours de l'examen complet au niveau des pays.

³ Une analyse plus approfondie sera nécessaire pour comprendre comment les exigences juridiques de l'AEP marquées du symbole ∅ pourraient être pleinement intégrées dans les instruments juridiques et politiques ou refléter les contradictions potentielles entre les instruments juridiques et/ou politiques. Une telle analyse dépasse le cadre de cette évaluation documentaire préliminaire.

Les résultats de cette évaluation sont présentés à l'**annexe B** du présent rapport, qui contient la liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée aux politiques et à la législation sélectionnées au Togo.

2.1.4 Autres observations

Lors de l'élaboration de l'annexe B, certaines parties du cadre politique et dispositions du cadre juridique, qui dans certains cas sont ancrées dans la constitution du Togo de 1992, tel que modifié en 2019, ont été considérées comme particulièrement pertinentes pour l'intégration des exigences juridiques de l'AEP. Ces parties et dispositions juridiques qui, sans préjudice d'autres qui peuvent également être pertinentes, ont été considérées comme de bons exemples de prise en compte de l'AEP (dans le cas d'un instrument politique) ou de législation pour l'AEP (dans le cas d'un instrument juridique), et ont été mises en évidence dans les principales conclusions de la sous-partie 2.2 ci-dessous comme une législation conforme à l'AEP.

2.1.5 Questionnaire juridique sur l'AEP du Togo

Le point focal national AEP a rempli le questionnaire juridique sur l'AEP, élaboré dans le cadre du projet, afin de recueillir des informations supplémentaires pertinentes auprès du pays évalué. Les résultats du questionnaire sont résumés dans la section ci-dessous.

2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions

Cette sous-partie présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire préliminaire sur l'AEP réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés au **Togo** présentés à l'**annexe B** et un résumé des autres informations pertinentes fournies dans le questionnaire juridique de l'AEP du Togo.

2.2.1 Politique de pêche

Les huit documents de politiques évalués correspondent aux identifications A1 à A8 en annexe A. Elles couvrent **26** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La principale politique de pêche est la *Politique sectorielle sur la pêche et l'aquaculture de 2011*⁴ dont la vision et les objectifs principaux se concentrent sur la réorganisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture à travers la participation responsable et transparente de l'ensemble des acteurs, l'équilibre entre la préservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques, et la bonne gouvernance, dans l'intérêt des communautés et groupes concernés ainsi que de l'économie nationale (page 26). L'objectif global de cette politique sectorielle est de proposer une réorganisation du secteur qui soit rationnelle, transparente et responsable,

⁴ Etant donné que la version finale du plan proposé a été validée à l'occasion de l'atelier national de restitution et de validation qui s'est tenu en mai 2011, elle a été considérée comme une politique officielle du Togo, bien qu'aucune version officielle publiée et avalisée n'ait été trouvée.

tout en contribuant aux objectifs millénaires de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire et d'équité de genre, en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bio aquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité (page 26). Six objectifs opérationnels sont décrits: le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques, qui souligne, entre autres, l'importance du système de licences, de l'enregistrement des bateaux de pêche artisanale, et des activités de suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) (pages 27-28); la gestion de la capacité de pêche, qui comprend la stabilisation temporaire de l'effort de pêche sur la pêche artisanale et les petits métiers, tel que décidé en consultation avec les parties prenantes, et une étude de faisabilité sur les possibilités de restaurer certains habitats (pages 29-30); la révision et l'harmonisation du cadre légal de la pêche et de l'aquaculture, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents (pages 31-32); le renforcement des capacités institutionnelles et administratives aux niveaux central, régional et local, ainsi que de leurs interactions et de la collaboration interministérielle (pages 33-34); le renforcement d'un processus consultatif notamment à travers une cogestion adaptative (pages 35-36); et l'accroissement de la coopération internationale (page 37).

Le *Plan national de développement 2018-2022* est articulé autour de cinq objectifs stratégiques de long terme, dont la gestion durable de l'environnement, la lutte contre les changements climatiques et la gestion efficace des catastrophes (page 76). Le Plan vise une transformation structurelle de l'économie, notamment par le renforcement de la qualité de l'éducation en général et une meilleure gestion des ressources naturelles (page 78). Les principes directeurs de ce Plan incluent le partenariat avec le secteur public, le secteur privé, les organisations de la société civile et les communautés au niveau national, et la coopération internationale, le développement durable, l'équité, le genre et l'inclusion (pages 80-81). En ce qui concerne le suivi et l'évaluation, le Plan suit également des principes clés de l'AEP, tels que la coordination entre les parties prenantes impliquées et le partage d'information (pages 122-123).

Le *Plan de gestion des pêcheries du système lagunaire de 2015* vise une gestion collective durable du système lagunaire, en désignant les communautés locales comme les principaux acteurs de sa mise en œuvre et de son suivi (page 9). Ce Plan de gestion halieutique (PGH) précise son objectif, qui est de renforcer les conditions essentielles nécessaires au développement durable des ressources halieutiques du système lagunaire et à la promotion d'un environnement favorable à la création d'entreprises, à l'amélioration des revenus et à la création d'emplois (page 9). Le Plan décrit les caractéristiques du système lagunaire, la topographie, le potentiel de pêche, les engins et méthodes de pêche, les acteurs du secteur, les activités d'après-capture et les autres activités pratiquées par les communautés de pêcheurs (pages 10-13). Les mesures de gestion de la pêche proposées sont les dispositions les plus pertinentes pour l'AEP. Elles prévoient notamment l'établissement de maillages minimaux des filets pour les engins de pêche, l'interdiction de ceux qui sont nuisibles aux ressources halieutiques et aux écosystèmes, l'interdiction de l'utilisation de substances chimiques dans l'eau et l'établissement de mécanismes de résolution des conflits (pages 13-14).

Le *Plan de gestion des pêcheries du barrage de Nangbéto* de 2013 a été élaboré à travers une approche participative et vise principalement à renforcer les conditions de base nécessaires au développement durable et optimal des ressources halieutiques du barrage de Nangbéto (page 8). Ce PGH décrit les caractéristiques du barrage, le potentiel de pêche, les engins et méthodes de pêche utilisés ainsi que les aspects socio-économiques de la pêche (pages 9-11). Parmi les mesures de gestion de la pêche proposées figurent l'interdiction de l'utilisation d'engins de pêche nuisibles, la constitution de comités de surveillance et la création de zones d'interdiction de la pêche (page 12).

Le *Plan de gestion de la pêche de la senne de plage* de 2013 vise à contribuer à l'utilisation durable des ressources vivantes des écosystèmes aquatiques pour répondre aux besoins actuels et futurs des communautés côtières nationales et locales (page 8). Ce PGH définit son champ d'application, décrit la pêche, les aspects techniques de la pêche à la senne de plage et les aspects socio-économiques de la pêche (pages 8-10). Le ministère compétent est tenu de désigner un coordinateur pour assurer la mise en œuvre harmonieuse du Plan, qui doit être révisé chaque année avec le concours de toutes les parties concernées (page 13). Parmi les mesures de gestion de la pêche proposées, on peut citer l'établissement d'un cadre concerté favorisant la participation effective à la surveillance de la pêche et un système efficace de gestion des déchets plastiques sur les plages (page 14).

Le *Programme national de suivi de l'environnement* de 2012 établit un système de suivi environnemental, visant notamment à encourager la recherche sur les données et le suivi environnemental, et à harmoniser les méthodes de collecte de données au niveau national afin qu'elles soient conformes aux normes internationales en la matière (page 78). Ce programme définit les rôles et les responsabilités des acteurs de la gestion des ressources environnementales et naturelles, comme les organisations de producteurs et le secteur privé, qui sont responsables de la collecte et de l'harmonisation des données environnementales; et les collectivités territoriales, qui sont notamment chargées de la surveillance des ressources naturelles et de la dégradation de l'environnement sur leurs territoires (pages 114-115). Plusieurs priorités sont énoncées, parmi lesquelles le renforcement des capacités techniques, matérielles, financières et humaines dans les domaines de la biodiversité, des écosystèmes fragiles, de la pêche, des questions marines et côtières (pages 124-125).

La *Stratégie et Plan d'action national pour la biodiversité du Togo (SPANB) 2010-2020* est guidée par des principes alignés sur l'AEP, notamment l'utilisation durable de la biodiversité, la considération des valeurs écologiques, socioéconomiques et culturelles dans la prise de décision concernant le développement et la coopération (pages 70-71). La SPANB expose cinq stratégies pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour les générations présentes et futures, comme le renforcement des avantages de toute la biodiversité et des services écosystémiques, qui visent, entre autres, à créer une zone marine protégée pour protéger et reconstituer les ressources halieutiques, protéger la biodiversité marine et côtière, faciliter le rétablissement de l'écosystème et servir de refuge pour des espèces vulnérables (page 67).

Le *Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en Eau 2010-2025* s'articule autour de quatre orientations stratégiques, dont l'une est assurer la santé, la sécurité publique, et la conservation des écosystèmes et de la biodiversité (page 37). Cette orientation stratégique est associée à des actions, notamment, prévenir les risques naturels liés à l'eau, protéger les zones humides et assurer la durabilité des milieux naturels (page 39). Elle souligne que les efforts devront être axés sur la lutte contre toutes les causes de pollution et de dégradation de la qualité des eaux, et également contre certaines techniques de pêche dommageables aux écosystèmes aquatiques (page 56).

2.2.2 Législation primaire sur la pêche

La législation primaire sur la pêche évaluée correspond à l'identification B1 en annexe A et couvre 29 des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La principale législation primaire sur la pêche est la *Loi n° 2016-026 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo*, ci-après dénommée «Loi sur la pêche». Elle définit clairement l'AEP, décrite comme «une gestion intégrée et complète des activités humaines, basée sur la meilleure connaissance scientifique disponible de l'écosystème et de sa dynamique afin d'identifier et d'agir sur les pressions qui sont préjudiciables à la santé des écosystèmes, réalisant de ce fait une utilisation durable des ressources et des services des écosystèmes et le maintien de l'intégrité de l'écosystème» (article 2[e]). De même, le principe de précaution est clairement défini (article 2[u]) et il est prévu que les PGH soient élaborés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, en collaboration avec les autres ministères et institutions concernés; qu'ils soient périodiquement révisés; et qu'ils comprennent des exigences minimales, à savoir l'identification des principales pêcheries et de leurs caractéristiques techniques, géographiques, sociales et économiques, ainsi que le niveau de l'effort de pêche optimal et les critères d'octroi des autorisations de pêche (article 10). Il est créé un comité consultatif interministériel et interprofessionnel chargé de la coordination des activités et du suivi de la politique nationale des pêches et de l'aquaculture, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture (article 11).

La Loi sur la pêche précise que la gestion des ressources halieutiques au Togo repose sur des données scientifiques issues de la recherche halieutique et de la collecte des déclarations de captures (article 13); et que l'administration compétente assure la collecte de toutes les données pertinentes, en vue d'assurer la meilleure information scientifique possible (article 14). Elle encourage aussi la coopération internationale pour lutter contre la pêche INDNR (article 15), ainsi que la coopération en matière de pêche aux niveaux sous régional, régional et international, notamment la recherche scientifique, la collecte et l'analyse des données sur l'exploitation des ressources halieutiques, ainsi que la gestion commune des stocks, et l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion et d'aménagement des ressources (article 16[a][b]). Le ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture est tenu d'établir et de tenir à jour un registre pour tous les navires de pêche nationaux, ainsi que les navires de pêche étrangers opérant dans les eaux continentales et maritimes sous juridiction togolaise, dont le contenu est défini par arrêté du ministère compétent (articles 25-27), et un

registre des navires de pêche nationaux opérant en haute mer contenant les informations minimales déterminées par la Loi sur la pêche (article 49).

La Loi sur la pêche établit un régime général de licences de pêche pour tout navire de pêche national ou étranger opérant dans les zones sous la juridiction togolaise (articles 29-42). Le ministère compétent peut inscrire des conditions spéciales additionnelles dans un permis, une autorisation ou une licence de pêche en vue d'assurer une meilleure gestion des ressources halieutiques, en ce qui concerne, entre autres, le type, la quantité et les modes d'utilisation des engins de pêche, les espèces et la quantité de poissons dont la capture est autorisée, ainsi que les restrictions concernant les prises accessoires (article 33). Cette loi fixe aussi les règles générales du régime des licences de pêche concernant tout navire de pêche togolais dans les eaux situées au-delà de la juridiction nationale (articles 45-49). La pêche à l'aide d'explosifs ou d'armes à feu, de substances toxiques ou nocives est interdite (article 60) tout comme la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins, de tortues et d'oiseaux de mer et des produits dérivés (article 61). Les exigences concernant les marques d'identification des navires de pêche (article 62) et la déclaration des captures par les navires de pêche industrielle titulaires d'une licence (articles 64-66) sont également décrites dans la loi. Tout navire de ce type doit être équipé d'un SSN (articles 67-73). Un accord de l'administration des pêches et de l'aquaculture est exigé avant l'enregistrement de tout navire de pêche auprès de l'administration maritime (article 63).

La Loi sur la pêche prévoit également des règles générales relatives aux observateurs, soumis à des réglementations spécifiques qui n'ont pas encore été adoptées, exigeant notamment que les capitaines et patrons de navires de pêche autorisés veillent à ce que les observateurs reçoivent le même traitement que les officiers à bord, leur facilitent le travail et leur donnent accès à toutes les parties du navire de pêche et aux documents de bord nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 76). La loi définit également des exigences en matière de débarquement et de transbordement (articles 82-90). Le SCS sont coordonnés par le ministère compétent et les pouvoirs des agents d'exécution sont définis dans cette loi (article 121) qui fixe également les mesures administratives pouvant être prises en cas d'infraction à la loi (articles 124–129). Un fonds de développement des pêches et de l'aquaculture est créé en vue de promouvoir et de développer durablement les activités halieutiques nationales (article 131).

2.2.3 Législation secondaire sur la pêche

Les six législations secondaires sur la pêche évaluées correspondent aux identifications C1 à C6. Elles couvrent **15** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La principale législation secondaire sur la pêche est l'*Arrêté n° 68/10/MAEP/Cab/SG/DPA de 2010 fixant les modalités d'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux marines sous juridiction togolaise*, qui définit les conditions d'accès aux ressources halieutiques, les maillages autorisés des engins de pêche, les espèces autorisées et les zones de pêche dans les zones sous juridiction togolaise (article 1). Cet arrêté décrit la procédure de demande d'une

autorisation de pêche délivrée par le ministère compétent ainsi que la possibilité de renouvellement de l'autorisation (articles 3-7). Tout navire de pêche autorisé et son équipage doivent respecter les mesures applicables en matière de pollution marine (article 9). Ces navires doivent aussi être immatriculés et disposer de marques d'identification, d'équipements de sécurité, d'un système de surveillance adéquat et de dispositifs de communication GPS (article 10). Ces règlements de pêche prévoient en outre des exigences en matière de débarquement et de transbordement (articles 12-13), interdisent la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces protégées de mammifères marins, de tortues marines et d'oiseaux de mer (article 14), interdisent la pêche à l'aide d'explosifs ou de substances toxiques (article 15) et précisent les mesures de contrôle des engins et de la capacité de pêche (articles 16-20) ainsi que les détails techniques relatifs au contrôle spatial (articles 23-25).

L'Arrêté n° 18 MAEP/CAB/SG/DEP de 2007 portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales, qui régleme la pêche dans les eaux continentales, est également une législation secondaire sur la pêche importante. L'arrêté impose aux personnes exerçant des activités de pêche dans les eaux continentales d'être enregistrées et d'obtenir une carte professionnelle de pêcheur délivrée par le ministère compétent, ainsi qu'une autorisation de pêche délivrée par le directeur compétent (articles 5-8). Par ailleurs, l'arrêté prévoit des exigences spécifiques pour les engins de pêche autorisés sur les lacs (article 9) et détaille les types d'engins et les méthodes de pêche interdits dans les eaux intérieures (article 11). Une autre disposition importante précise que les différends entre les membres des organisations villageoises et communautaires de pêche sont réglés par leurs bureaux en collaboration avec le représentant local du ministère compétent (article 19).

L'Arrêté interministériel n° 009/19 portant création du groupe de travail national (GTN) pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2019 crée le GTN susmentionné pour lutter contre la pêche INDNR (article 1), constitué de représentants multisectoriels, notamment des pêches marines et des secteurs maritime, douanier, de l'élevage, des ressources forestières et des ressources en eau (article 2). Le mandat de ce GTN est de rechercher, collecter et analyser les données relatives à la pêche INDNR, de partager les informations relatives aux activités de SCSC et de contribuer aux plateformes de données nationales, sous-régionales, régionales et internationales sur la pêche INDNR (article 3). Le groupe de travail national se réunit deux fois par an (article 4).

L'Arrêté n° 006/MAEP/Cab/SG/DPA de 2015 portant réglementation de la pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbéto régleme la pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbéto. Il impose aux personnes exerçant des activités de pêche sur le lac de se faire enregistrer auprès de la direction compétente, de disposer d'une carte d'identité professionnelle et d'une autorisation délivrée par le directeur compétent (articles 4-6). L'arrêté prévoit en outre plusieurs restrictions concernant les engins de pêche (articles 8-11) et impose une période de fermeture annuelle du 15 août au 15 novembre pour le repos biologique sur le lac (article 12).

Le Décret n° 97-108/PR portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche définit l'organisation et les attributions du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. La Direction de l'élevage et de la pêche a pour mission la détermination des conditions techniques et économiques du développement de l'élevage et de la pêche, ainsi que le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire et le contrôle vétérinaire (article 10).

L'Arrêté n° 13/MAR portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises de 1983 n'autorise pour la pêche que les langoustes reconnues mûres, c'est-à-dire les langoustes ayant atteint la taille moyenne de 30 centimètres mesurée du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la queue (articles 2-3).

2.2.4 Législation primaire des autres secteurs

La législation primaire des autres secteurs correspond aux identifications D1 à D6 en Annexe A.

En application de la disposition de la constitution togolaise, qui assure le droit de tous les citoyens à un environnement sain et le devoir de l'Etat de protéger l'environnement (article 41), la Loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement (ci-après dénommée «Loi sur l'environnement») fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo. Elle vise notamment à: préserver et gérer durablement l'environnement; garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré et établir les principes fondamentaux destinés à gérer; préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de protéger les ressources naturelles et lutter contre toutes sortes de pollutions (article 1). Parmi les principes pertinents pour l'AEP figurent: le développement durable, le droit à l'information, le principe de précaution et la participation (article 5). La loi crée la Commission nationale pour le développement durable, constituée de représentants d'institutions publiques et privées, de collectivités territoriales, d'organisation non-gouvernementale (ONG) et d'autres personnes intéressées et chargée d'intégrer la dimension environnementale dans les programmes et stratégies de développement (articles 12-13).

La loi sur l'environnement prévoit aussi la création de l'Agence nationale de gestion de l'environnement, dont les fonctions consistent à élaborer et à coordonner la mise en œuvre du Programme national de gestion de l'environnement; et à appuyer l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement national et local (article 15). Un Fonds national de l'environnement est institué pour soutenir la mise en œuvre des programmes et activités consacrés, entre autres, à la recherche et à l'éducation environnementale, aux opérations de restauration de l'environnement et à la lutte contre la pollution (article 21). L'Etat est chargé de veiller à la création de mécanismes de participation du public, de représentation des personnes concernées dans les instances environnementales, de sensibilisation à l'environnement, de formation et de recherche (articles 25-26). Une autre disposition pertinente concerne les études d'impact sur l'environnement (EIE), requises dans le processus d'autorisation des activités, projets, programmes et plans de développement susceptibles de porter atteinte à

l'environnement (article 38). Une EIE est également requise avant l'autorisation de toute occupation, exploitation, construction et établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit sur le rivage de la mer (article 79).

Trois législations primaires maritimes contiennent des dispositions spécifiques pertinentes pour l'AEP. La *Loi n° 2016-028 portant Code de la Marine Marchande* prévoit l'immatriculation des navires et bateaux, y compris les navires de pêche, auprès de l'autorité maritime compétente, assujettie à l'autorisation préalable du ministère chargé de la pêche (article 49), des catégories d'embarcations non soumises à immatriculation pouvant éventuellement être fixées par décret (article 50). La *Loi n° 2016-007 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale* fixe la délimitation des espaces maritimes sous juridiction nationale de la République Togolaise, et établit que l'État s'engage à faire participer les pays voisins sans littoral à l'exploitation des ressources biologiques dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux (article 6). La *Loi n° 2016-004 relative à la lutte contre la piraterie, les autres actes illicites et l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer* est importante car elle prévoit le SCSC dans la lutte contre les actes de piraterie maritime et autres actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime commis en mer.

La *Loi n° 2010-004 portant code de l'eau* est fondée sur des principes pertinents pour l'AEP, notamment: équité, information, participation, développement durable, coopération et précaution (articles 3[1][3]-[5][7][8]). Cette loi interdit toute action telle que le rejet de substances toxiques, d'eaux usées et de déchets industriels, susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter la biodiversité des parcs nationaux, des réserves de faune sauvage totales ou partielles, des réserves de la biosphère et des sanctuaires (article 55). Cette loi définit les missions de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment: la création d'un environnement institutionnel, juridique, économique et financier favorable à la gestion intégrée et participative des ressources; la coopération internationale pour la gestion des ressources en eau partagées (article 131). En outre, la Loi portant code de l'eau crée un Conseil national de l'eau, qui est consulté en particulier sur le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (article 133), et qui est constitué de diverses parties prenantes, dont les collectivités territoriales (article 134). L'État, par l'intermédiaire du ministère chargé de l'eau, prend les mesures nécessaires pour faciliter la coopération avec les Etats voisins en matière de gestion des eaux partagées (article 142).

L'Ordonnance n° 4 de 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse définit les espèces animales sauvages protégées, considérées comme rares ou menacées d'extinction (classes A et B, annexe I), celles qui participent à l'équilibre biologique des zones affectées à la faune (annexe II) et espèces dites petit gibier, qui sont recherchées pour la chasse coutumière et la petite chasse (annexe III). Le texte établit que la protection de la faune est assurée par, entre autres, la constitution de réserves naturelles intégrales et de parcs nationaux, de réserves de faune pour la protection d'espèces spécifiques et de réserves spéciales de protection intégrale ou partielle; l'adoption de mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment pour la protection des femelles et des jeunes, établissant par exemple l'interdiction de chasser de nuit et des périodes de fermeture;

l'interdiction de certains moyens de chasse telles que l'emploi de poisons et d'explosifs pour la capture d'animaux aquatiques, y compris les poissons (article 5).

2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs

La législation secondaire des autres secteurs correspond aux identifications E1 à E5 en Annexe A.

Le *Décret n° 2017-040/PR* précise la procédure, la méthodologie et le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES) en application de la Loi sur l'environnement susmentionnée. Les projets, publics ou privés, susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à une EIES avant d'être autorisés par l'autorité compétente (articles 3 et 6) – ceux susceptibles d'avoir des impacts majeurs sont soumis à une évaluation plus approfondie (article 11), alors qu'une évaluation simplifiée est requise pour ceux dont l'impact est limité (article 13). Ce décret détaille le processus de préparation, d'analyse et d'approbation de l'EIES (articles 19-45), mais le contenu minimal de cette évaluation est détaillé dans les directives sectorielles (articles 25 et 31). Il garantit que les projets de grande envergure ou hautement préjudiciables à l'environnement font l'objet d'une consultation publique (article 41) et que l'évaluation du rapport prend en compte toutes les autres appréciations et préoccupations environnementales issues de la consultation publique de manière à assurer la compensation ou l'atténuation des impacts résiduels acceptables (article 43).

Le *Décret n° 2014-173* institue le (la) Conseiller(ère) pour la mer, sous l'autorité de la présidence de la République, chargé(e) de coordonner l'élaboration des politiques conduites au titre de l'action de l'Etat en mer, de veiller à la cohérence entre ces politiques et à leur application (article 2). Il (elle) assure également une gestion adaptative à travers le (la) Secrétaire de la mer chargé(e) du suivi et du contrôle des décisions prises par le Conseil. Le (la) Secrétaire de la mer est tenu(e) d'élaborer, par une démarche prospective, un rapport de synthèse mensuel des enjeux maritimes internationaux et de leur évolution (articles 14 et 15).

Le *Décret n° 92-71 portant création de la commission nationale de vérification et révision des limites des aires protégées* crée une commission nationale (article 1) notamment chargée d'étudier, en collaboration avec les services techniques concerné et les populations victimes, des solutions pour le règlement des litiges existants, dans le respect des principes fondamentaux de conservation des écosystèmes et de protection de la biodiversité (article 2). Une commission technique d'étude et des commissions régionales similaires sont également créés pour assister la commission nationale (article 4). Des commissions régionales de constatation sont aussi chargées d'enregistrer les contestations des populations de la région concernée et de procéder à des investigations (article 5).

L'*Arrêté n° 04/MET de 1989 portant organisation de la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse* prévoit le fonctionnement de la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse, organe chargé de la conception, la coordination, et de l'application des politiques de conservation et de préservation de l'environnement et de la

sauvegarde des espèces menacées d'extinction (article 1). Au sein de cet organe, la Division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et des réserves de faune est chargée de l'élaboration des stratégies de protection, de gestion des parcs nationaux, des réserves de faune, des jardins zoologiques et des ranchs d'animaux sauvages, ainsi que de la conception des projets d'aménagement en collaboration avec la Direction des études et de la planification, ainsi que de l'exécution et du contrôle de ces travaux (article 4).

Le *Décret n° 80-171 portant modalités d'application de la protection de la faune et l'exercice de la chasse* fournit des détails techniques sur le régime des permis de chasse, précisant la procédure de demande, y compris les redevances, les exigences relatives aux permis et la publication (articles 1–10).

2.2.6 Informations complémentaires pertinentes du point focal national AEP

Le secteur de la pêche interagit avec les secteurs suivants: pisciculture en eau douce, transport maritime, environnement côtier (habitations, jardins maraîchers), tourisme (bars, restaurants), navigation (transport de passagers sur les fleuves).

Il n'existe pas de mécanisme spécifique intersectoriel pour faciliter la coordination des activités, le suivi et la révision, mais on recense actuellement deux groupes de travail nationaux (un sur la senne de plage et un autre pour la lutte contre la pêche INDNR). En outre, il existe un organisme national chargé de superviser l'action de l'État en mer, qui rassemble toutes les institutions compétentes opérant en mer.

Les activités suivantes ont été signalées comme ayant été déployées dans le cadre de l'AEP: élaboration de plans de gestion de manière inclusive et participative; organisation de réunions avec les pêcheurs pour discuter de sujets pertinents pour le secteur (par exemple, la pollution, les meilleures pratiques de pêche); promotion de la cogestion des pêches par la création de comités locaux de gestion des pêches; participation du Togo aux campagnes d'évaluation des stocks organisées par la FAO et Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA); et organisation de réunions de sensibilisation sur les impacts de la pollution à l'intention des communautés de pêcheurs.

3. Conclusion

3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées

Certaines des exigences juridiques de l'AEP figurant dans la liste de contrôle juridique de l'AEP de l'**annexe B** n'ont pas été incorporées (**X**) ou ne l'ont été que partiellement (\emptyset) par les instruments politiques et juridiques togolais évalués, identifiés à l'**annexe A**. Cette sous-partie résume les principales lacunes de l'évaluation documentaire préliminaire, sans préjudice des autres lacunes qui peuvent être identifiées dans le cadre d'une analyse détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux du pays.

Sur les 82 exigences juridiques de l'AEP, **56** exigences juridiques de l'AEP ont été trouvées dans les cadres politiques et juridiques du Togo évalués dans le présent rapport juridique de l'AEP. Il convient de noter que les 82 exigences légales de l'AEP sont considérées comme les normes minimales dans la législation de l'AEP, qui peuvent être élaborées et améliorées pour faire progresser la mise en œuvre de l'AEP. Sur la base de la présente évaluation préliminaire, il reste à intégrer les **26** exigences de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques du Togo.

Les instruments politiques et juridiques évalués ne détaillaient pas le processus de consultation publique, ce qui aurait pu améliorer le niveau d'alignement avec la composante 4 de l'AEP. Des lacunes ont également été relevées sur les processus d'examen de la gestion des conflits, tel que requis par la composante 7 de l'AEP, et sur l'examen de la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques, qui correspond à la composante 8 de l'AEP.

Une lacune importante a été observée en ce qui concerne les TAC, les limites de capture supplémentaires et les exigences détaillées, notamment des détails spécifiques sur le système de licence et la consultation des parties prenantes pour établir des contrôles spatiaux et temporels, comme prévu dans la composante 9 de l'AEP. Il conviendrait aussi d'apporter des améliorations en ce qui concerne les PGH, qui n'abordent pas suffisamment la nécessité de se conformer aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques, et d'intégrer certaines exigences minimales quant au contenu des PGH, au processus participatif d'élaboration des PGH, à leur publication et à leur révision, comme le prévoit la composante 10 de l'AEP.

En ce qui concerne le SCSC, qui revêt une importance toute particulière pour le secteur de la pêche, les instruments politiques et juridiques évalués ne prévoient pas l'alignement du programme des observateurs sur les processus régionaux et internationaux. En outre, aucune disposition détaillée n'a été trouvée sur l'immatriculation des navires de pêche, les exigences relatives aux processus d'enregistrement et des précisions sur le SSN, tel qu'exigé par la composante 11 de l'AEP. Les instruments politiques et juridiques évalués ne précisent pas non plus processus judiciaires utilisés pour déterminer et confirmer les infractions, comme l'exige la composante 12 de l'AEP.

On constate l'absence d'un processus détaillé, notamment avec la participation des parties prenantes, sur la liste des espèces protégées et des aires protégées, ainsi qu'un manque de coordination entre les autorités compétentes chargées de la protection du milieu marin, autant d'éléments pertinents pour la composante 14 de l'AEP. On ne trouve pas non plus de réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques ni d'exigences en matière de prévention de la pêche fantôme, ce qui indique une lacune liée à la composante 15 de l'AEP. Des éléments détaillés de l'EIE et/ou de l'EIES n'ont pas non plus été trouvés, comme l'exige la composante 16 de l'AEP.

3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches

Les critères suivants ont été utilisés pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP dans le rapport juridique sur l'AEP:

| Nombre d'exigences juridiques de l'AEP incorporées dans les instruments politiques et juridiques évalués | Pourcentage des 82 exigences juridiques de l'AEP incorporé | Niveau général d'alignement avec l'AEP |
|--|--|--|
| 0 - 30 | 0 - 36% | Faible |
| 31 - 50 | 37 - 61% | Faible-moyen |
| 51 - 61 | 62 - 75% | Moyen |
| 62 - 72 | 76 - 87% | Moyen-élevé |
| 73 - 82 | 88 - 100% | Élevé |

Les instruments politiques et juridiques du Togo, évalués dans le présent rapport, incorporent **56** des 82 exigences juridiques de l'AEP, ce qui indique un niveau **moyen** d'alignement avec l'AEP.

3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée

Légiférer en vue de l'AEP est complexe et difficile. En raison des nombreux instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP, ce Rapport juridique sur l'AEP doit être considéré comme une évaluation documentaire préliminaire. Il constitue la base initiale sur laquelle les pays peuvent s'appuyer pour améliorer leurs politiques nationales et leur cadre juridique afin de les rendre plus conformes à l'AEP, contribuant ainsi à l'objectif ultime de durabilité de la pêche.

L'incorporation dans les cadres politiques et juridiques nationaux des dispositions pertinentes de l'AEP des instruments internationaux juridiquement contraignants auxquels le Togo est partie, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, devrait être une priorité dans l'amélioration de la mise en œuvre de l'AEP au niveau national. Les dispositions pertinentes de l'AEP issues des

instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient également être intégrées dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne les instruments politiques et juridiques évalués, l'analyse a révélé plusieurs lacunes qu'il convient de combler pour assurer la mise en œuvre complète de l'AEP dans le pays. En particulier, les sujets suivants pourraient bénéficier d'un examen détaillé et d'une mise à jour des instruments politiques et juridiques pertinents: «arrangements institutionnels» (notamment gestion des conflits, gestion intégrée des écosystèmes aquatiques et détails sur la consultation publique), «gestion de la pêche» (notamment TAC, contrôles spatiaux et temporels, PGH, et gestion intégrée des écosystèmes), «mesures de conservation» (en particulier la réglementation des activités susceptibles de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et de la pêche fantôme), et «SCSC» (notamment les détails sur les processus d'observation, d'enregistrement et le SSN).

L'examen des instruments politiques et juridiques en matière de «gestion de la pêche» pourrait être mené par le secteur de la pêche, tandis que d'autres, tels que les «arrangements institutionnels» et les «mesures de conservation» nécessiteraient une participation plus active d'autres secteurs à l'examen de leurs dispositions transversales pertinentes.

Cette évaluation préliminaire vise à aider les praticiens du droit, les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays.

L'examen des politiques et/ou de la législation nationale est l'une des nombreuses manières ou processus par lesquels une évaluation de la mise en œuvre de l'AEP peut être effectuée. Elle donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration, et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouvelles politiques et/ou de nouveaux instruments juridiques pour l'AEP, et/ou de modifier ceux qui existent déjà afin de les rendre pleinement conformes à l'AEP.

4. Références

Rapports et autres instruments internationaux

- FAO.** 2021a. *A diagnostic tool for implementing an ecosystem approach to fisheries through policy and legal frameworks*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945en>
- FAO.** 2021b. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945fr>
- FAO.** 2021c. *Uma ferramenta de diagnóstico para a implementação de uma abordagem ecossistêmica às pescas através de quadros políticos e jurídicos*. Roma.
- FAO.** 2021d. *Legislating for an ecosystem approach to fisheries – Revisited – An update of the 2011 legal study on the ecosystem approach to fisheries*. FAO EAF-Nansen Programme Report No. 36. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb6750en>
- FAO.** 2021e. *Ecosystem Approach to Fisheries – Policy and Legal Implementation*. In: FAO elearning Academy. Rome, FAO. Consulté le 8 avril 2022. <https://elearning.fao.org/course/view.php?id=753>
- FAO.** 2019. *Progress in the Implementation of the Code of Conduct for Responsible Fisheries and related instruments*. In Rapport de la 33^{ème} Session du Comité des pêches, Rome, Italie. 9–13 juillet 2018. FAO Pêche et Aquaculture. Rapport N° 1249. Rome. <http://www.fao.org/3/ca5184en/ca5184en.pdf>
- FAO.** 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. In FAO, rapport du Projet EAF-Nansen n° 27, Rome, FAO.
- Skonhoft, A.** 2011. *Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique (également disponible en anglais)*. In FAO, Rapport du projet EAF-Nansen n° 10, Rome, FAO, 2011. 172 p.

Sources Internet

- FAO.** non daté-a. Le Programme EAF-Nansen, consultable sur <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/background/history-of-the-nansen-programme/en/> (consulté le 8 avril 2020).
- FAO.** non daté-b. *The EAF IMT tool: monitoring progress and achievements of effective fisheries management*, available at <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news/detail-events/en/c/1268177/>.
- FAO.** non daté-c. Base de données FAOLEX, Profils par pays, disponible sur <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/en/>.

Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches

| Identification | Instruments du Togo |
|----------------|---|
| A | Politique de pêche |
| A1 | Plan national de développement 2018–2022 |
| A2 | Plan de gestion des pêcheries du système lagunaire Togolais, 2015 |
| A3 | Plan de gestion des pêcheries du barrage de Nangbéto, 2013 |
| A4 | Plan de gestion de la pêcherie de la senne de plage au Togo, 2013 |
| A5 | Programme national de suivi de l'environnement au Togo, 2012 |
| A6 | Politique sectorielle sur la pêche et l'aquaculture, Togo, 2011 |
| A7 | Stratégie et Plan d'action national pour la biodiversité du Togo SPANB 2010–2020 |
| A8 | Plan d'actions national de gestion intégrée des ressources en eau - Togo 2010–2025 |
| B | Législation primaire sur la pêche |
| B1 | Loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo, 2016 |
| C | Législation secondaire sur la pêche |
| C1 | Arrêté interministériel n° 009/19 du 14 mai 2019 portant création du groupe de travail national pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2019 |
| C2 | Arrêté n° 006/MAEP/Cab/SG/DPA du 28 janvier 2015 portant réglementation de la pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbéto, 2015 |
| C3 | Arrêté n° 68/10/MAEP/Cab/SG/DPA du 04 août 2010 fixant les modalités d'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux marines sous juridiction togolaise, 2010 |
| C4 | Arrêté n° 18 MAEP/CAB/SG/DEP du 22 janvier 2007 portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales, 2007 |
| C5 | Décret n° 97-108/PR portant organisation et attributions du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, 1997 |
| C6 | Arrêté n° 13/MAR portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises, 1983 |
| D | Législation primaire des autres secteurs |
| D1 | Loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant le Code de la Marine Marchande, 2016 |
| D2 | Loi n° 2016-007 du 30 mars 2016 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale, 2016 |
| D3 | Loi n° 2016-004 du 11 mars 2016 relative à la lutte contre la piraterie, les autres actes illicites et l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, 2016 |
| D4 | Loi n° 2010-004 portant code de l'eau, 2010 |
| D5 | Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, 2008 |
| D6 | Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, 1968 |
| E | Législation primaire des autres secteurs |
| E1 | Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social, 2017 |
| E2 | Décret n° 2014-173 du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer, 2014 |
| E3 | Décret n° 92-71 portant création de la commission nationale de vérification et révision des limites des aires protégées, 1992 |
| E4 | Arrêté n° 04/MET portant organisation de la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse, 1989 |
| E5 | Décret n° 80-171 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, 1980 |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

| | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---------|---|-------|---|---------------|-----|----------------|---|-----------|
| ✓ | complet | ∅ | partiel | X | aucun | • | non considéré | N/A | non applicable | * | optionnel |
|---|---------|---|---------|---|-------|---|---------------|-----|----------------|---|-----------|

Annexe B. Liste de contrôle juridique sur l'application de l'approche écosystémique des pêches dans certaines cadres politiques et juridiques nationaux

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|---|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | Champ d'application et définitions | | | | | | | |
| Orientations générales | 1. – Définir clairement le champ d'application géographique et matériel de l'application. | ✓ | ✓ | X | ✓ | ✓ | (A3) Page 9 (A4) Page 8 (B1) Articles 1, 3-4 (D1) Articles 1-3 (D3) Articles 1-2 (E1) Articles 1-2 | |
| | Principes et objectifs | | | | | | | |
| C.1 Concepts de l'AEP C.3 Approche de précaution C.4 Participation des parties prenantes C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur C.7 Gestion des conflits | 2. – Définir et appliquer clairement l'approche de précaution. | ∅ | ✓ | •* | ✓ | X | (A6) Pages 9-10, 29, 44 (B1) Article 2(u) (D4) Article 3(8) (D5) Article 5 | Les références dans (A6) ne définissent pas assez clairement l'approche de précaution. |
| | 3. – Élargir la participation des parties prenantes en intégrant les autorités et organes de niveau inférieur. | ✓ | ✓ | ✓* | ✓ | ✓ | (A1) Page 81 (A2) Page 9 (A3) Page 8 (A4) Pages 14-15 (A6) Pages 26, 33, 36 (A7) Page 70 (B1) Articles 10-11 | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|-----------------------------|--------------------|---|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| et C.11, C.13, C.14 et C.17 | | | | | | | (c2) Article 18 (c4) Article 19 (d4) Article 3(4) (d5) Articles 5, 24-26 (e1) Article 28 | |
| | 4. | – Garantir le droit d'accès à des informations équitables et transparentes. | ∅ | ∅ | X* | ✓ | X | (A6) Page 26 (B1) Articles 25-27 (D5) Article 5 La référence dans (A6) se limite à favoriser la transparence dans la réorganisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les dispositions dans (B1) concernent les informations disponibles sur les navires de pêche enregistrés. |
| | 5. | – Promouvoir la coordination, la coopération et l'intégration au niveau institutionnel. | ✓ | ✓ | ●* | ✓ | ✓ | (A1) Pages 80 et 123 (A6) Page 33 (A7) Page 55 (B1) Article 11 (D4) Article 3(7) (D5) Article 10 (E2) Article 2 |
| | 6. | – Maintenir les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées. | ✓ | X | X* | X | X | (A4) Page 8 |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| 7. | – Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes. | ✓ | X | X* | ✓ | X | (A1) Pages 76 et 81 (A2) Page 9 (A3) Pages 8-9 (A4) Pages 14–15 (A6) Page 26 (D4) Article 3(5) (D5) Articles 1 et 5 | |
| 8. | – Préserver l'habitat marin, conserver et restaurer les ressources marines vivantes et la biodiversité. | ✓ | X | X* | ✓ | X | (A2) Page 15 (A4) Pages 14-15 (A6) Page 26 (A7) Page 71 (A8) Page 37 (D5) Articles 6 et 61 | |
| 9. | – Promouvoir la santé des écosystèmes, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines. | ✓ | ∅ | X* | ✓* | •* | (A4) Pages 8, 14, 15 (A6) Page 26 (A8) Page 37 (B1) Article 2 (D4) Article 55 (D5) Articles 6, 86-88 | La disposition dans (B1) définit l'AEP. |
| 10. | – Promouvoir des mesures de gestion adaptative, y compris leur suivi et leur examen réguliers. | ✓ | X | X* | ✓* | ✓* | (A1) Pages 122-123 (A2) Pages 9 et 16 (A4) Page 13 (A5) Page 78 (A6) Pages 33 et 34 | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | (D5) Articles 35-37 (E2) Articles 14-15 | |
| 11. | – Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles qui concernent les ressources partagées. | ✓ | ✓ | ●* | ✓* | ●* | (A6) Pages 31-32 (B1) Article 16(b) (D4) Articles 131 et 142 | |
| 12. | – Réduire et gérer les conflits entre les utilisateurs et les parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes. | ✓ | X | ✓* | ●* | ✓* | (A2) Page 14 (C2) Article 18 (C4) Article 19 (E3) Articles 2 et 10 | |
| 13. | – Tenir compte des contextes socioéconomiques (par ex., emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion. | ✓ | X | X* | X* | X* | (A1) Pages 76-83 (A2) Page 9 (A4) Page 8 (A6) Page 36 | |
| 14. | – Promouvoir des mesures de gestion, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de leur suivi et de leur examen. | ✓ | ✓ | ●* | ✓* | ●* | (A2) Pages 15-23 (A3) Tableau 1 (B1) Article 10 (D5) Articles 35-37 | |
| 15. | – Prévoir l'établissement de mesures de SCSC. | ✓ | ✓ | ●* | ∅* | ●* | (A6) Pages 28 et 38 (B1) Articles 16(d) et 117 (D3) Ensemble de la loi | (D3) porte sur le SCSC en matière de piraterie. |
| 16. | – Promouvoir des plans/priorités de recherche basés sur les écosystèmes, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de suivi et d'examen. | ∅ | X | X* | X* | X* | (A2) Pages 15 et 18 (A3) Tableau 1 (A5) Pages 87-88 | Les références dans (A2) et (A3) ne mentionnent pas la surveillance et l'examen et se réfèrent à la |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|---|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | | recherche sur la pêche en général. Les références dans (A5) concernent la recherche sur les données environnementales et la surveillance. |
| | 17. – Promouvoir le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP. | ∅ | X | X* | ✓* | •* | (A1) Page 78 (D5) Article 30 | La référence dans (A1) prévoit l'amélioration de la qualité de l'éducation en général. |
| | Arrangements institutionnels | | | | | | | |
| C.2 Limites et mesures de gestion | 18. – Veiller à ce que les nouvelles limites de gestion, les mesures et les plans: (a) Aient du sens en termes écologiques compte tenu des différentes ressources, des habitats et autres facteurs écologiques. | ✓ | X | X | ∅* | ✓* | (A7) Page 67 (D6) Articles 5-8 (E3) Articles 1-2 | Les dispositions dans (D6) portent sur la création d'aires protégées et doivent être réglementées. |
| C.4 Participation des parties prenantes | (b) Se recourent étroitement et soient harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies. | ✓ | X | X | ∅* | ✓* | (A7) Page 67 (E3) Articles 1-2 | Les dispositions dans (D6) portent sur la création d'aires protégées et doivent être réglementées. |
| C.5 Coordination, coopération et intégration | 19. – Promouvoir la coopération des États en matière d'harmonisation des mesures et des plans de gestion (bilatéralement, régionalement et internationalement). | ✓ | ✓ | X | ✓* | ✓* | (A1) Pages 80-81 (A5) Page 127 (A6) Page 37 | |
| C.7 | | | | | | | | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|--|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| Gestion des conflits | | | | | | | (B1) Articles 15-17 (D4) Articles 3(7) et 142 (D5) Articles 27-28 (E3) Articles 4-10 | |
| C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques | 20. – Mettre en place des mécanismes, des organes (y compris des autorités de niveau inférieur) ou des processus transparents et accessibles pour: | ✓ | X | X | ∅* | ✓* | (A7) Page 67 (D6) Articles 5-8 (E3) Articles 1-2 | Les dispositions dans (D6) portent sur la création d'aires protégées et doivent être réglementées. |
| | (a) Favoriser les limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations liées aux écosystèmes. | | | | | | | |
| | (b) Définir les mesures de conservation et de gestion, y compris les plans de gestion des pêches, aux niveaux local et national. | ✓ | ∅ | X | ✓* | ✓* | (A2) Page 9 (B1) Article 10 (D6) Articles 5-8 (E4) Articles 1, 4 | La disposition dans (B1) concerne les PGH, mais ne prévoit pas de mécanismes transparents et accessibles. |
| | (c) Faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des décisions de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux. | ✓ | X | X | ✓* | •* | (A5) Ensemble de la loi (D5) Articles 7-9, 12, 15, 35-37 | |
| | (d) Réaliser un suivi, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux. | ∅ | X | X | ✓* | •* | (A5) Pages 89-90 (D5) Articles 15, 35-37 | Les références dans (A5) portent sur le suivi et l'harmonisation des données environnementales. |
| | (e) Gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y | ∅ | ∅ | ∅ | X* | X* | (A2) Page 14 (B1) Article 28(m) | La référence dans (A2) ne fournit pas de paramètres pour |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits. | | | | | | (c2) Article 18 (c4) Article 19 | la prise de décision et la résolution du conflit. La disposition dans (b1) renvoie les détails sur la gestion des conflits aux règlements. Les dispositions dans (c2) et (c4) établissent que les conflits entre les membres des organisations villageoises et des communautés de pêcheurs sont réglés par leurs bureaux en collaboration avec le représentant local du ministère compétent. |
| | (f) Assurer la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par ex., zone côtière intégrée) sur la base des délimitations des écosystèmes. | ✓ | X | X | ✓* | •* | (A8) Pages 40-68 (D4) Articles 131, 133 | |
| | (g) Assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs. | ✓ | X | X | X* | X* | (A8) Pages 84-93 | |
| | (h) Assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les | X | X | X | X* | X* | | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

complet
 partiel
 aucun
 non considéré
 N/A non applicable
 * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision. | | | | | | | |
| | (i) Assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits. | X | X | X | X* | X* | | |
| 21. | – Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, les autorités désignées, leurs relations et leurs processus, en évitant les chevauchements et les conflits entre les mandats. | ✓ | X | X | ✓* | ●* | (A2) Tableau 2 (A3) Tableau 1 (A4) Page 14 (c1) Article 3 (c5) Ensemble du décret (D5) Articles 10, 12, 15 | |
| 22. | – Définir les mandats des institutions gouvernementales: (a) Coordonner les efforts, coopérer et intégrer les approches, du niveau local au niveau national. | ✓ | X | ✓ | ✓ | ✓ | (A6) Pages 33-36 (A2) Page 22 (A3) Tableau 1 (c4) Article 19 (D4) Articles 135-141 (D5) Articles 7, 25-26 (E1) Article 28 | |
| | (b) Coordonner, coopérer et intégrer les processus et les accords régionaux et internationaux. | ✓ | ✓ | X | ✓ | ✓ | (A6) Pages 31-32, 29, 37 (B1) Articles 15-19 (D2) Article 6 (D4) Article 142 (D5) Articles 27-8 (E3) Articles 4-10 | |
| | (c) Allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur. | ∅ | X | X | ✓ | X | (A2) Tableau 3 (A3) Tableau 1 (A5) Pages 124-125 | La référence dans (A6) ne prévoit pas l'allocation de |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|--|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | (A6) Pages 33-36 (D5) Articles 25-26 | ressources financières. |
| | Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes | | | | | | | |
| C.4 Participation des parties prenantes | 23. – Veiller à ce que les organismes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions, en faisant participer et en intégrant les autorités ou organismes de niveau inférieur lorsque les ressources sont affectées au niveau local. | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | (A6) Pages 35-36 (B1) Article 11 (C1) Article 2 (D4) Articles 134, 137 (D5) Articles 13, 17 et 22 (E3) Article 3 | |
| C.5 Coordination, coopération et intégration | 24. – Mettre en place des réunions ou des auditions publiques et les rendre publiques de manière appropriée. | X | X | X | X | ∅ | (E1) Article 41 | La disposition dans (E1) ne fournit pas de détails sur la mise en place de consultations publiques. |
| C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur | 25. – Prévoir un délai suffisant et raisonnable pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur les décisions ou les mesures de gestion proposées (par ex., lors de réunions et par écrit). | X | X | X | X | ∅ | (E1) Articles 41 et 48 | La disposition dans (E1) ne fournit pas de détails sur la mise en place de consultations publiques. |
| C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques | 26. – Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques. | ✓ | ✓ | X | ∅ | ✓ | (A6) Page 37 (B1) Articles 15-17 (D5) Articles 27-28 (E3) Articles 4-10 | Les dispositions dans (D5) ne font pas spécifiquement référence à la gestion intégrée des |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|---|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | | ressources aquatiques. |
| | Gestion de la pêche <i>Contrôles de capture/de production</i> | | | | | | | |
| C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen | 27. – Fixer des limites sur la quantité de poissons pouvant être retirés d'une pêcherie dans une période donnée (par ex. TAC), restreindre le nombre de poissons pouvant être débarqués dans une journée (par ex., la limite de prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie – le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution. | ✓ | ∅ | X | N/A | N/A | (A2) Page 18 (A4) Pages 22-24 (B1) Articles 10(c) et 28(h) | La disposition dans (B1) renvoie les détails sur les TAC aux règlements. |
| | 28. – Veiller à ce que le pouvoir d'instituer des TAC et d'attribuer des quotas individuels soit représentatif, y compris des représentants des autorités de niveaux inférieurs. | X | ∅ | X* | N/A | N/A | (B1) Article 10(c) | La disposition dans (B1) n'aborde pas spécifiquement les niveaux inférieurs du gouvernement. |
| | 29. – Veiller à ce que la procédure relative aux TAC définisse la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour la surveillance et la révision périodiques. | X | X | X | N/A | N/A | | |
| | 30. – Coordonner les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratoires avec les mesures de gestion internationales ou régionales. | X | X | X* | N/A | N/A | | |
| | 31. – Surveiller les captures en temps réel et fermer une pêcherie lorsque le TAC est atteint. | X | X | X* | N/A | N/A | | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|--|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | 32. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre. | X | ∅ | X* | N/A | N/A | (b1) Article 21(a) | La disposition dans (b1) exige de spécifier les espèces et les tonnes dont la capture est autorisée, dans le cadre d'accords d'accès. |
| | 33. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès (par exemple limites des prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre. | X | X | X* | N/A | N/A | | |
| | Contrôles de l'effort/des intrants | | | | | | | |
| C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen | 34. – Définir un vaste régime de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus de renouvellement de la licence, un contrôle et une conformité, ainsi qu'une suspension et une révocation de la licence en cas de non-respect. | ∅ | ✓ | ✓* | N/A | N/A | (A6) Page 27 (b1) Articles 29-42 (c2) Articles 4-7 (c3) Articles 3-7 (c4) Articles 5-8 | La référence dans (A6) souligne l'importance du système de licences pour contrôler l'accès aux ressources halieutiques. |
| | 35. – Désignation d'une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, durée spécifiée de la licence, exigence d'une redevance et conditions pouvant être attachées aux licences. | X | ✓ | ✓* | N/A | N/A | (b1) Articles 29-42 (c2) Articles 4-7 (c3) Articles 3-7 (c4) Articles 5-8 | |
| | 36. – Définir le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par ex., limitation de la capacité des navires, de l'expansion de la flotte de pêche, des jours autorisés passés en mer). | X | ∅ | ✓* | N/A | N/A | (b1) Article 28(b) (c3) Article 16(b) | La disposition dans (b1) renvoie les détails sur le |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|--|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | | système de licences aux règlements. |
| | 37. – Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par ex., le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie). | X* | ∅* | X | N/A | N/A | (B1) Article 28(b) | La disposition dans (B1) renvoie les détails sur le système de licences aux règlements. |
| | 38. – Habilitier l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences. | X* | ✓ | •* | N/A | N/A | (B1) Article 33 | |
| | 39. – Habilitier l'autorité à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs. | ∅* | ✓ | •* | N/A | N/A | (A6) Page 30 (B1) Article 33 | La référence dans (A6) prévoit un certain nombre de mesures de contrôle de l'effort de pêche. |
| | Contrôles des engins et des méthodes de pêche | | | | | | | |
| C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen | 40. – Établir des exigences relatives aux engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée, y compris les spécifications techniques connexes (par ex., interdictions générales sur les types d'engins, méthodes, spécifications sur la conception des engins, maillages minimaux). | ✓ | ∅ | ✓ | N/A | N/A | (A2) Pages 13-14 (A3) Page 12 (A6) Page 28 (B1) Article 28(f) (C2) Articles 8-10 (C3) Articles 16-20 (C4) Article 9 | La disposition dans (B1) renvoie les détails sur les exigences en matière d'équipement de pêche aux règlements. |
| | 41. – Définir les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par ex., pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, ou de lampes). | ✓ | ✓ | ✓* | N/A | N/A | (A2) Pages 13-14 (A3) Page 12 (B1) Article 60 (C2) Article 10 (C3) Article 15 | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|--|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | (c4) Article 11 | |
| | 42. – Définir des exigences visant à réduire les effets négatifs des méthodes et des engins de pêche (par ex., interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires). | ✓ | ∅ | ✓ | N/A | N/A | (A2) Pages 13-14 (A3) Page 12 (B1) Article 28(f) (c2) Articles 10-11 (c3) Articles 16-20 (c4) Article 11 | La disposition dans (B1) renvoie les détails sur les exigences en matière d'équipement de pêche, dont les restrictions relatives aux prises accessoires, aux règlements. |
| | Contrôles spatiaux et temporels | | | | | | | |
| C.9 Contrôles des opérations de pêche c.10 Plans de gestion des pêches c.17 Suivi et examen | 43. – Réglementer les zones et les périodes dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par ex., les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par ex., la protection de la pêche artisanale). | ✓ | ∅ | ✓* | N/A | N/A | (A3) Page 12 (B1) Article 28(f) (c2) Articles 8-12 | La disposition dans (B1) renvoie les détails sur les fermetures saisonnières et spatiales aux règlements. |
| | 44. – Habilitier l'autorité à définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure. | ✓ | X | X* | N/A | N/A | (A2) Ensemble du programme (A3) Ensemble du programme (A4) Ensemble du programme | |
| | 45. – Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels. | X | X | X* | N/A | N/A | | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|--|--------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|--|
| | | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | 46. | – Établir les détails techniques et les spécificités des contrôles spatiaux. | X* | X* | ✓ | N/A | N/A | (c2) Articles 8-12 (c3) Articles 23-25 | |
| | | Plans de gestion des pêches | | | | | | | |
| C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen | 47. | – Désigner une autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de divulguer un plan de gestion des pêches, en définissant clairement les rôles et les responsabilités. | X | ✓ | X* | N/A | N/A | (b1) Article 10 | La disposition dans (b1) n'exige pas que le PGH soit rendu public et renvoie son approbation aux règlements. |
| | 48. | – Veiller à ce que les plans de gestion des pêches et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant par exemple des zones protégées ou un habitat essentiel. | X | X | X | X* | X* | | |
| | 49. | – Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du plan de gestion des pêches avec sa révision périodique. | ✓ | ∅ | X* | N/A | N/A | (A2) Ensemble du programme (A3) Ensemble du programme (A4) Ensemble du programme (b1) Article 10 | La disposition dans (b1) n'exige pas que le PGH soit rendu public et renvoie son approbation aux règlements. |
| | 50. | – Détailler le processus d'élaboration du plan de gestion des pêches, y compris la collaboration et la consultation multiniveau et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent pour le suivi et la révision du plan de gestion des pêches au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration. | X | ∅ | X* | N/A | N/A | (b1) Article 10 | La disposition dans (b1) ne mentionne pas la collaboration et la consultation multisectorielle. |
| | 51. | – Indiquer les exigences minimales dans le plan de gestion des pêches: | ✓ | ∅ | X* | N/A | N/A | (A2) Page 9 (A3) Pages 8, 9, 13 | Les références dans (A2) et (A3) mentionnent les |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | (a) Les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP; | | | | | | (A4) Pages 8, 14, 15 (B1) Article 10(b) | objectifs de gestion du PGH, mais elles n'exigent pas expressément la prise en compte de l'AEP. La disposition dans (B1) exige de manière générale que le PGH définisse des objectifs de gestion pour chaque pêcherie. |
| | (b) Description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle a lieu; | ✓ | ✓ | •* | N/A | N/A | (A2) Pages 10-12 (A3) Pages 9-10 (A4) Pages 8-9 (B1) Article 10(a) | |
| | (c) Les aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche; | ✓ | ✓ | •* | N/A | N/A | (A2) Page 9 (A3) Pages 10-11 (A4) Pages 9-10 (B1) Article 10(a) | |
| | (d) La composition des espèces et les niveaux de prises accessoires, tant celles qui sont conservées que celles qui sont rejetées; | ∅ | X | X* | N/A | N/A | (A2) Page 12 (A3) Pages 9-10 (A4) Pages 8-9 | La référence dans (A2) et (A4) ne mentionnent pas les prises accessoires. |
| | (e) Les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées; | X | X | X* | N/A | N/A | | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|---|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | L'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème; | ✓ | X | X* | N/A | N/A | (A2) Pages 13-14 (A3) Page 12 (A3) Page 14 | |
| | (f) Un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines. | X | X | X* | N/A | N/A | | |
| | Mesures de conservation | | | | | | | |
| C.14 Conservation et restauration des habitats et de la biodiversité | 52. – Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement de mesures de gestion (par ex., définir les habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou de réglementation des engins de pêche. | ✓ | X | ✓* | ✓* | ● | (a3) Tableau 1 (A3) Pages 8-10 (A6) Page 30 (c2) Articles 10-12 (c3) Article 22 (c4) Articles 11-13 (c6) Articles 2-3 (d5) Articles 61-62 (d6) Article 5 | |
| | 53. – Assurer une protection spéciale pour les mammifères marins, les tortues de mer et les autres espèces marines particulièrement vulnérables (par ex., fixer des interdictions ou des limitations), en coordination avec les autres désignations ou protections nationales et les mesures de conservation et de gestion régionales et internationales. | X | ✓ | ✓* | ✓* | ● | (b1) Article 61 (c3) Article 14 (d6) Articles 2, 9-10 | |
| | 54. – Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection de l'environnement marin. | X | ∅ | X* | X* | X | (b1) Article 11 | La disposition dans (b1) institue un comité consultatif interministériel et interprofessionnel pour la |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | | coordination des actions de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture. |
| 55. | <p>– Mettre en place des mécanismes et désigner l'autorité responsable de leur mise en place:</p> <p>(a) Désignation et protection des espèces menacées et en danger, en assurant la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription, la définition et des facteurs de qualification de chaque désignation, le processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations.</p> | X | X | X* | ∅* | X | (D5) Article 62 (D6) Articles 2, 9-10 | <p>La disposition dans (D5) précise que le ministère en charge de l'environnement, de concert avec les acteurs concernés, détermine par arrêté les espèces animales et végétales protégées, ainsi que leur niveau de protection.</p> <p>Les dispositions dans (D6) ne prévoient pas le processus de désignation des espèces protégées.</p> |
| | <p>(b) Zones protégées, en veillant à la définition du type de zones protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex. réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), au processus de désignation, de création et de gestion d'une zone protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, à la consultation et la coordination avec les</p> | ∅ | X | X* | ∅* | X | (A7) Page 67 (D5) Articles 64-66, 78 | <p>La disposition dans (A7) ne fournit pas de détails sur le processus de désignation d'AMP.</p> <p>Les dispositions dans (D5) permettent l'établissement</p> |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

| | | ✓ complet | ∅ partiel | X aucun | • non considéré | N/A non applicable | * optionnel | | |
|---|---|--------------------|--------------------------|---------|---------------------------------|--------------------|---|---|--|
| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives | |
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | | |
| | différentes autorités, tant au niveau national que local. | | | | | | | d'une aire protégée pour la conservation d'une zone présentant un intérêt particulier d'un point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, ainsi que la création d'une AMP. | |
| | (c) La restauration des habitats et des écosystèmes altérés/endommagés, en assurant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, et la mise en place de fonds qui peuvent être utilisés pour engager des activités de restauration. | ∅ | X | X* | ✓* | X | (A6) Page 30 (D5) Articles 21, 86-88 | Les références dans (A6) ne précisent pas le processus de réalisation des études de faisabilité sur les possibilités de restaurer certains habitats. | |
| | 56. Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités. | X | X | X* | ✓* | X | (D5) Articles 15, 21 et 30 | | |
| C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles pour | 57. – Adopter des mesures visant à: (a) Réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de | ✓ | X | ✓ | ✓ | X | (A2) Page 14 (A3) Page 14 (C3) Article 9 (D4) Articles 55-69 | | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| les écosystèmes aquatiques | pollution, incluant les prises accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier. | | | | | | (D5) Articles 9, 73, 74, 79-84 | |
| | (b) Promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions dues aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions en matière d'équipement pour les navires de pêche. | X* | X* | X* | X | X | | |
| | (c) Prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification des autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins. | X | X | X | X | X | | |
| | 58. – Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à l'empoisonnement, en tenant compte de l'approche de précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature. | X | ∅ | X | X | X | (B1) Article 58 | La disposition dans (B1) renvoie les conditions de cette autorisation aux règlements. |
| C.16 EIE ou DIE | 59. – Réglementer les activités extractives en mer (par ex., l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation. | X | X | X | X | X | | |
| | 60. – Exiger une DIE ou des EIE pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui rendent possible la pêche (par ex., la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier). | X | X | X | ✓ | ✓ | (D5) Articles 38, 40 et 79 (E1) Articles 3, 6, 11, 13, 15-16 | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|-----------------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | 61. – Détailler les composantes de la DIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter de l'objectif/la nécessité de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation. | X | X* | X* | ∅ | ∅ | (D5) Article 39 (E1) Articles 25 et 31 | La disposition dans (D5) établit que le contenu, la méthodologie et les procédures de l'EIE seront déterminés par un décret du Conseil des ministères. Les dispositions dans (E1) indiquent que le contenu minimal des EIES est déterminé dans des lignes directrices sectorielles. |
| | 62. – Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la DIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité chargée de recevoir, d'examiner et de décider de la DIE ou de l'EIE (par ex., le ministre responsable de l'environnement), possibilité de participation du public (par ex., périodes pour des commentaires et auditions), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates. | X | X* | X* | ∅ | ✓ | (D5) Article 39 (E1) Articles 19-45 | La disposition dans (D5) établit que le contenu, la méthodologie et les procédures de l'EIE seront déterminés par un décret du Conseil des ministères. |
| | Suivi et recherche dans le domaine de la pêche | | | | | | | |
| C.13 Recherche sur l'AEP | 63. – Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP. | ∅ | ✓ | X* | ∅ | X* | (A2) Pages 15 et 18 (A3) Tableau 1 (B1) Articles 13-14 | Les références dans (A2) et (A3) ne se rapportent pas au suivi et à |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | (D5) Articles 33-34 | l'évaluation et abordent de manière générale la recherche sur la pêche. Les dispositions dans (D5) abordent de manière générale la recherche environnementale. |
| | 64. – Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme de recherche. | X | ✓ | X* | ✓ | •* | (B1) Article 14 (D5) Articles 33-34 | |
| | 65. – Veiller à ce que les objectifs du programme de recherche soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones d'habitat essentiel, les taux de prises accessoires et de rejets par pêche, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques (telles que l'emploi, la sécurité alimentaire), la répartition des revenus et d'autres considérations. | X | ✓ | X* | X | X* | (B1) Article 14 | |
| | 66. – Tenir compte des résultats des recherches de l'AEP dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion. | X | ✓ | X* | X | X* | (B1) Articles 13-14 | |
| | SCSC | | | | | | | |
| C.11 SCSC | 67. – Définir un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être | X | ✓ | X | N/A | N/A | (B1) Articles 74-77 | |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure le mandat d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion). | | | | | | | |
| | 68. – Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, transformés, stockés ou transbordés. | X | ✓ | X | N/A | N/A | (b1) Article 28(e) | |
| | 69. – Concevoir le système conformément aux exigences régionales ou internationales, en tenant compte des programmes d'observateurs régionaux pertinents. | X | ∅ | X | N/A | N/A | (b1) Article 74 | La disposition dans (b1) renvoie les détails du programme d'observation aux règlements. |
| | 70. – Veiller à ce que le SSN soit obligatoire pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales et dans les ZHJN, en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique. | X | ✓ | ∅ | N/A | N/A | (b1) Articles 67-73 (c3) Article 10 | La disposition dans (c3) exige de façon générale que les navires de pêche autorisés disposent d'un système de surveillance approprié et de dispositifs de communication GPS. |
| | 71. – Garantir la déclaration des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire rapport (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et tous les navires battant pavillon national | X | ✓ | ∅ | N/A | N/A | (b1) Articles 28(j), 64-66 (c2) Article 14 (c4) Article 15 | Les disposition dans (c2) et (c4) cantonnent la déclaration des données de capture |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et dans les ZHJN), les personnes auxquelles ils sont tenus de faire rapport (l'autorité désignée), la fréquence et le calendrier de leurs rapports, et la méthode ou le format dans lequel ils doivent faire rapport (par ex. le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et l'état des captures à ce moment-là). | | | | | | | de la pêche aux eaux continentales. |
| 72. | – Assurer l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les ZHJN avec la désignation de l'autorité responsable de sa tenue et des informations à enregistrer pour chaque catégorie de navire. | ∅ | ✓ | ∅ | ✓ N/A | N/A | (A6) Pages 27-28 (B1) Articles 25-27 et 49 (C3) Article 10 (D1) Article 50 | Les références dans (A6) abordent l'enregistrement des navires de pêche artisanale. La disposition dans (C3) exige de manière générale que les navires de pêche autorisés soient enregistrés. |
| 73. | – Veiller à ce que les registres des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le système d'identification automatique (SIA) et le SSN, le cas échéant la longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire. | X | ∅ | X | ∅ N/A | N/A | (B1) Articles 25-27 et 49 (D1) Article 50 | Les dispositions dans (B1) ne contiennent pas toutes les informations nécessaires. |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|--|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| 74. | – Décrire en détail la procédure d'enregistrement et assurez-vous que tous les navires de pêche sont enregistrés auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI, le SIA et le SSN, la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire. | X | ∅ | X | N/A | N/A | (b1) Articles 25-27 et 49 | Les dispositions dans (b1) ne contiennent pas toutes les informations nécessaires. |
| 75. | – Détailler les spécifications relatives au marquage des navires et des engins de pêche conformément aux normes approuvées au niveau international. | X | ✓ | ✓ | N/A | N/A | (b1) Articles 62-63 (c3) Articles 10-11 | |
| 76. | – Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement. | X | ✓ | X | ∅ N/A | N/A | (b1) Article 63 (d1) Article 49 | La disposition dans (b1) exige l'accord préalable de la Direction des pêches et de l'aquaculture avant l'immatriculation de tout navire de pêche auprès de la Direction maritime. La disposition dans (d1) conditionne l'enregistrement auprès de l'administration maritime à une autorisation préalable du ministère chargé de la pêche. |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|---|---|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|---|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | 77. – Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution, leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et d'autres locaux liés à la pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir le poisson, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions présumées. | X | ✓ | X | N/A | N/A | (b1) Articles 118, 121-123 | |
| | 78. – Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux. | X | ✓ | ✓ | N/A | N/A | (b1) Articles 82-90 (c3) Articles 12-13 | |
| | 79. – Fournir des spécifications supplémentaires pour le SNN et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement. | X* | ∅ | X | N/A | N/A | (b1) Article 68 | La disposition dans (b1) renvoie les détails sur les spécifications du SSN et le processus d'enregistrement aux règlements. |
| | Procédures d'application et régime de sanctions | | | | | | | |
| C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires | 80. – Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction, mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par ex., en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité). | X | ∅ | ∅ | ✓ | X | (b1) Articles 50 et 77 (c2) Articles 15-17 (c3) Article 26 (c4) Articles 16-18 (c6) Article 5 (d5) Articles 151-158 (d6) Articles 34-37, 39 | Les dispositions dans (b1) sont limitées et n'incluent pas toutes les infractions de pêche pertinentes. La disposition dans (c3) ne précise pas les infractions. |

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non considéré N/A non applicable * optionnel

| Composantes de l'AEP | Exigences de l'AEP | Politique de pêche | Législation sur la pêche | | Législation des autres secteurs | | Politiques et bases juridiques | Commentaires et notes explicatives |
|----------------------|--|--------------------|--------------------------|------|---------------------------------|------|--|---|
| | | | 1ère | 2ème | 1ère | 2ème | | |
| | | | | | | | | Les dispositions dans (c2), (c4) et (c6) ne pondèrent pas les sanctions en fonction de leur niveau de gravité. |
| | 81. – Établir des processus administratifs transparents et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement à l'amiable. | X | X | ∅ | ✓ | X | (b1) Articles 129-130 (c2) Article 18 (c4) Article 19 (d4) Articles 161-176 (d5) Articles 136-150 (d6) Articles 39-41 | Les dispositions dans (c2) et (c4) concernent le règlement des différends dans le cadre de la pêche continentale. |
| | 82. – Mettre en place des procédures judiciaires pour déterminer et confirmer les infractions et appliquer les sanctions appropriées aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours. | X | X | X | X | X | | |

L'approche écosystémique des pêches (AEP) est un processus de gestion fondé sur les risques pour la planification, la gestion, le développement, la réglementation et le contrôle de la pêche et des activités connexes. L'AEP aborde les conséquences écologiques de la pêche ainsi que les dimensions sociales, économiques et institutionnelles de la durabilité de la pêche. La mise en œuvre réussie de l'AEP repose sur une législation et des cadres réglementaires adéquats. L'examen et la mise à jour continus des informations sur la législation et les instruments réglementaires impliquent l'analyse des cadres juridiques existants à tous les niveaux de gouvernance, en vue de déterminer s'ils sont toujours en vigueur, valables et conformes aux normes internationales du droit de la pêche, y compris l'AEP. Ce rapport a été préparé dans le but d'évaluer le niveau d'alignement de la politique nationale et des cadres juridiques du Togo. À partir de cette évaluation préliminaire, les décideurs politiques, les juristes et les gestionnaires de la pêche peuvent prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays. Celles-ci pourraient impliquer la modification de la législation existante et/ou l'adoption d'une nouvelle législation et le développement de nouvelles politiques en vue d'une pleine conformité avec l'AEP.

Pour plus d'informations:

LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Pêches et aquaculture - Ressources naturelles et production durable
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Contact: info-eaf-nansen@fao.org
Site web: <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/fr/>



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture**



Norad

